

**Avis 2022/04**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, § 1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

## Modification de l'allocation de transition

En résumé.....	1
1 L'allocation de transition.....	1
2 Projet d'arrêté royal.....	2
3 Avis du Comité.....	2

### En résumé

Le Comité prend connaissance d'un projet d'arrêté royal qui définit i) la manière dont est prouvée la condition de charge d'enfant et ii) ce qu'il faut entendre par enfant à charge en situation de handicap dans le cadre de l'octroi d'une allocation de transition. Le Comité constate que cet arrêté royal exécute la réforme de l'allocation de transition qui est entrée en vigueur en octobre 2021 et que les dispositions reprises sont conformes aux modifications apportées dans le régime des travailleurs salariés.

### 1 L'allocation de transition

L'allocation de transition est octroyée aux veufs et aux veuves qui ne remplissent pas la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de survie<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Lors de la réforme de la pension de survie de 2015, il a été décidé d'augmenter progressivement l'âge minimal pour l'octroi d'une pension de survie tout en prévoyant un soutien financier pour les "jeunes" veufs et veuves sous la forme de l'allocation de transition, afin de les encourager à rester sur le marché du travail. Cette allocation est octroyée à la condition d'avoir été marié avec le conjoint décédé depuis au moins 1 an (en tenant compte des périodes de cohabitation légale situées juste avant le mariage), sauf si un enfant est né du mariage, s'il y avait un enfant à charge au moment du décès ou si le décès est dû à un accident ou une maladie professionnelle.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021<sup>2</sup>, la durée d’octroi de l’allocation<sup>3</sup> de transition varie pour les bénéficiaires ayant un enfant à charge selon l’âge de(s) l’enfant(s)<sup>4,5</sup> et selon qu’il s’agisse d’un enfant en situation de handicap ou non. La durée d’octroi est fixée comme suit :

Situation	Durée d’octroi
<b>Ayants droit sans enfant à charge</b>	18 mois
<b>Ayants droit avec enfant à charge</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• qui a atteint l’âge de 13 ans au cours de l’année civile du décès</li> </ul>	36 mois
<ul style="list-style-type: none"> <li>• qui n’a pas atteint l’âge de 13 ans au cours de l’année civile du décès, ou</li> <li>• qui est en situation de handicap pour lequel un des conjoints percevait des allocations familiales, ou</li> <li>• qui est né dans les 300 jours qui suivent le décès</li> </ul>	48 mois

## 2 Projet d’arrêté royal

Le projet d’arrêté royal soumis à l’avis du Comité définit la manière dont est prouvée la condition de charge d’enfant et ce qu’il faut entendre par enfant en situation de handicap.

La condition de charge d’enfant est désormais ainsi satisfaite si au moment du décès, un des conjoints:

- 1° élevait au moins un enfant pour lequel il percevait des allocations familiales ; la preuve est faite par une attestation de l’organisme qui paie les allocations ou,
- 2° avait un enfant à charge au sens requis par le régime de pension des travailleurs salariés pour l’octroi, dans ce régime, de l’allocation de transition pendant 36 ou 48 mois, ou
- 3° avait un enfant en situation de handicap tel que visé à l’article 135, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 à charge pour lequel il percevait des allocations familiales comme prévu au 1° et 2°. Il s’agit plus précisément de « l’enfant atteint à 66 % au moins d’une insuffisance ou d’une diminution de capacité physique ou psychique du chef d’une ou de plusieurs affections ».

## 3 Avis du Comité

Le Comité prend connaissance du projet d’arrêté royal qui lui est soumis. Il constate que cet arrêté royal exécute la réforme de l’allocation de transition qui est entrée en vigueur en octobre

<sup>2</sup> Loi-programme du 27 décembre 2021, M.B. 31/12/2021. Voir aussi Avis 2021/22 du CGG ‘Modification de l’allocation de transition’.

<sup>3</sup> Le montant est calculé sur base de la carrière et des revenus professionnels du conjoint décédé, sans cependant pouvoir être inférieur au montant de la pension minimum de survie pour une carrière complète proratisé en fonction de la carrière du conjoint décédé.

<sup>4</sup> La durée d’octroi variait déjà auparavant selon qu’il y avait ou non un enfant à charge.

<sup>5</sup> Une disposition transitoire était prévue pour les bénéficiaires d’une allocation de transition accordée à la suite d’un décès qui s’est produit avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et dont le délai expire après cette date.

2021 et que les dispositions reprises dans le projet sont conformes aux modifications apportées dans le régime des travailleurs salariés.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 28 avril 2022 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**